

NOTE D'INFORMATION

Le temps syndical : Autorisations d'absence et décharges d'activité de service

Votre interlocuteur au CDG74 :
Service Expertise Juridique et CST
juridique@cdg74.fr - 04 50 51 98 65

SOMMAIRE :

I - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (ARTICLES 14 A 18)	2
A – Les autorisations d'absence « hors contingent »	3
1) Les absences pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs centraux (article 16)	3
2) Les absences pour participer aux instances consultatives de la fonction publique (article 18)	3
B – Les autorisations d'absence entrant dans le contingent de l'article 12	4
1) Les absences pour participer aux congrès et réunions locales ou de section (articles 14 et 17)	4
2) Calcul et répartition de ce contingent « 1 h pour 1 000 h »	5
II - LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (ARTICLES 19 ET 20)	5
A - Régime de la décharge d'activité de service	5
B - Calcul et répartition des crédits d'heures	6
ANNEXES	7
- Tableau récapitulatif des différents temps d'absences pour raisons syndicales	7
- Formulaire de demande d'autorisations d'absence et décharges d'activité de service	8
- Modèle d'arrêté de décharge partielle ou totale de service	9

Textes de référence

Code

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles L214-3 à L214-7

Décrets

- Décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT, modifié par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014

Circulaire

- NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016

Préambule

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est régi par le décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Ce dernier est divisé en un premier chapitre sur les conditions d'exercice des droits syndicaux et un second sur la situation des représentants syndicaux.

La présente note porte sur le second chapitre, en se focalisant sur la gestion par les collectivités du temps syndical (autorisations d'absences et décharges d'activités de service). Pour en savoir plus sur les conditions d'exercice des droits syndicaux (mise à disposition de locaux, communication syndicale...), il convient de se reporter à la note n°2016-03.

Une partie du temps syndical est encadrée directement par le décret de 1985, qui en fixe la quotité et les conditions d'attributions. Il s'agit des autorisations d'absences octroyées directement aux représentants syndicaux mandatés par leur organisation, sur justificatif.

L'autre partie de ce temps est comptabilisée au sein de deux contingents, répartis entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, à charge pour elles d'en faire bénéficier leurs différents représentants :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

Le montant de ces crédits de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial ou une variation de plus de 20% des effectifs.

I - Les autorisations d'absence (articles 14 à 18)

L'**article 15** du décret prévoit des **dispositions communes** aux ASA des articles 16 et 17 concernant leurs **conditions d'octroi** :

- Ces ASA sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister à des réunions d'organismes **dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés** conformément aux dispositions des statuts de leur organisation¹.
- Les demandes d'autorisations d'absence doivent être formulées **3 jours au moins avant la date de la réunion** et les refus doivent faire l'objet d'une motivation écrite comportant les considérations de droit et de faits qui fonde la décision. La circulaire précise que seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Toutefois, seules les ASA prévues par l'article 17 entrent dans le contingent de l'article 12 et peuvent donc donner lieu à remboursement de la part du CDG, pour les collectivités rattachées à son CST.

¹ Lorsque la réunion a lieu sur une période où l'agent n'est pas en service, il n'a pas à solliciter d'ASA et ne pourra pas prétendre à une récupération des heures (CE, 23 juill. 2014, n°362892)

Zoom sur : le formulaire de demande d'autorisation d'absence

Afin de permettre aux collectivités d'identifier le motif de l'absence et de savoir s'il convient de l'imputer sur le contingent de l'article 12, les organisations syndicales ont été invitées à utiliser le formulaire annexé à la présente note.

Ce formulaire peut également être utilisé pour les décharges d'activité de service.

A – Les autorisations d'absence « hors contingent »

1) Les absences pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs centraux (article 16)

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux **congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs**, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

La circulaire précise qu'est considéré comme « congrès » une assemblée générale définie comme telle par les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat. Est considéré comme organisme directeur, tout organisme qualifié comme tel par les statuts de l'organisation syndicale.

Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de **syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique**, la durée des autorisations spéciales d'absence ne peut excéder **10 jours** par an et par agent.

Cette limite est portée à **20 jours** par an et par agent dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations **représentées au Conseil commun de la fonction publique**.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ces autorisations d'absence. Ils doivent toutefois être désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis.

Les délais de route ne sont pas pris en compte dans la durée de ces autorisations d'absences.

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an.

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur le crédit d'heures, qui sont cumulables avec celles évoquées ci-dessus (cf. titre B).

2) Les absences pour participer aux instances consultatives de la fonction publique (article 18)

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein des instances représentatives de la fonction publique se voient accorder une autorisation d'absence.

Les **instances visées** sont notamment les suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Comités sociaux territoriaux ;
- Commissions administratives paritaires ;
- Commissions consultatives paritaires ;
- Conseils de discipline ;
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Commissions de réforme.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations (par exemple sur les conditions de travail).

La **durée de l'autorisation d'absence** comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Ces autorisations sont accordées de droit aux agents : elles ne peuvent pas être refusées, même pour nécessités de service.

Ces autorisations se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence des articles 16 et 17 du décret, et ne sont pas limitées par un contingent maximal.

B – Les autorisations d'absence entrant dans le contingent de l'article 12

1) Les absences pour participer aux congrès et réunions locales (articles 14 et 17)

Elles ont pour objet de permettre aux représentants syndicaux de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux de l'article 16.

Elles concernent donc, selon la circulaire, les **réunions des organismes directeurs de structures locales d'un syndicat national (à un niveau infra-départemental) et de sections syndicales locales**¹. Il s'agit donc principalement des sections syndicales créées à l'échelle d'une collectivité.

Sont considérées comme des **réunions statutaires d'organismes directeurs** les réunions des instances mentionnées par les statuts (ex : conseil syndical, commission exécutive, bureau...).

Il convient en effet de rappeler que les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leur structure dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste des responsables de l'organisme lorsque ce dernier compte des adhérents parmi les agents de cette autorité territoriale (article 1er du décret).



Pour pouvoir accorder une ASA à ce titre, l'autorité territoriale devra donc disposer :

- **Des statuts de l'organisation syndicale ou de la section locale** : afin de vérifier quels sont ses organismes directeurs ;
- **De la liste des membres élus ou désignés pour siéger dans ces organismes** : afin de vérifier que l'agent convoqué en fait partie ;
- **De la convocation à cette réunion**, nominative et mentionnant la durée de la réunion.

¹ Le juge a confirmé qu'une section syndicale locale, même dépourvue de personnalité morale, pouvait tenir des réunions de ses organismes directeurs ouvrant droit aux ASA de l'article 17, mais qu'à l'inverse, les congrès et réunions des comités directeurs des syndicats locaux ouvraient droit aux ASA de l'article 16, dites « hors contingent » (CE, 4 sept. 2020, n°443570)

2) Calcul et répartition de ce contingent « 1 h pour 1 000 h »

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque CST, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de ce CST, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le CST est placé auprès du Centre de gestion, celui-ci calcule, selon le barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce CST, un contingent réparti dans les conditions prévues par l'article 13 du décret.



Rappel à destination des collectivités de plus de 50 agents disposant de leur propre comité social territorial

Le contingent des heures d'autorisations d'absence étant calculé au niveau de chaque comité social territorial, **il appartient aux collectivités disposant de leur propre CST d'effectuer ce calcul**, sur la base de la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale de l'élection du 6 décembre 2018, d'après la méthode décrite ci-dessous.

Il conviendra ensuite d'informer chaque organisation syndicale du montant du contingent qui leur est attribué.

Il convient de prendre en compte la durée annuelle effective de travail des agents inscrits sur la liste électorale, hors heures supplémentaires (tenir compte des temps non complets et des temps partiels).

Toutefois, la circulaire précise que l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif des personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent en appliquant la formule forfaitaire suivante :

$$\frac{1607 \text{ heures} \times \text{nb d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial}}{1000 \text{ heures}}$$

Cela revient à considérer tous les agents comme étant à temps complet.

Le résultat est ensuite réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au Comité social territorial, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du Comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

II - Les décharges d'activité de service (articles 19 et 20)

Comme les autorisations d'absence, les décharges d'activité de service font l'objet d'un contingent prévu par l'article 12 du décret, ouvrant droit à un remboursement du CDG. Celui-ci est attribué mensuellement aux organisations syndicales.

A - Régime de la décharge d'activité de service

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant **l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale**. Elles peuvent être totales ou partielles.

Elles concernent donc toute activité syndicale autre que la participation aux réunions syndicales et aux instances de la fonction publique.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités sociaux territoriaux pris en compte pour le calcul du contingent concerné. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

B - Calcul et répartition des crédits d'heures

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, **ce contingent est calculé par le centre de gestion** conformément au barème de l'article 19 du décret.

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST placé auprès du CDG et des différents CST des collectivités affiliées au CDG (de plus de 50 agents).

En l'occurrence, pour le CDG74, le nombre global d'électeurs correspond à la tranche de 10 001 à 17 000 électeurs, qui ouvre droit à un contingent total de **1 700 heures par mois** au profit des organisations syndicales.

Ce contingent est réparti entre les différentes organisations syndicales selon les règles fixées par l'article 13 du décret.

Chaque organisation syndicale est informée du contingent qui lui est attribué.

Les collectivités concernées reçoivent de la part des organisations syndicales la liste des agents pour lesquels une décharge de service est demandée, et une copie de cette demande est adressée au Président du CDG, chargé de contrôler l'utilisation de ce contingent.

Si la désignation de ces agents est compatible avec le fonctionnement du service, il conviendra de prendre un arrêté formalisant la décharge (cf. modèle en Annexe n°3).

Le décompte de l'utilisation de ce contingent de décharges à l'échelle de l'ensemble des collectivités affiliées est tenu par le CDG, qui informe les organisations syndicales lorsque leurs droits sont épuisés.

Annexes

Tableau récapitulatif des différents temps d'absences pour raisons syndicales

Article de référence (décret 85-397)	Motif	Durée maximum	Pièces justificatives jointes à la demande	Possibilité de refus de la collectivité
Autorisations d'absence				
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>non représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	10 jours par an	Statuts + preuve de la nomination de l'agent + convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 16	Participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou des unions, fédérations et confédérations des syndicats <u>représentés</u> au Conseil commun de la fonction publique	20 jours par an	Statuts + preuve de la nomination de l'agent + convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du nombre de jours autorisés
Article 17	Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que celui visé à l'article 16 (niveau infra-départemental ou section syndicale)	Dans la limite du contingent « 1h d'absence pour 1000h de travail » calculé au niveau de chaque CST	Statuts + preuve de la nomination de l'agent + convocation au congrès ou à la réunion	OUI par décision motivée par des nécessités de service ou en cas de dépassement du contingent
Article 18	Participation aux instances consultatives de la fonction publique ou aux réunions de travail ou de négociation convoquées par l'administration	Pas de limite	Convocation à la réunion ou document l'informant de la réunion	NON Autorisation accordée de droit
Décharges d'activité de service				
Articles 19 et 20	Exercice d'une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle appartient l'agent	Dans la limite du contingent d'heures mensuelles attribué à chaque organisation syndicale (total de 1700h)	Courrier de l'organisation syndicale communiquant la liste des agents bénéficiaires de décharges	OUI si la désignation de l'agent est incompatible avec la bonne marche du service ou en cas de dépassement du contingent, par décision motivée

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE
(décret du 3 avril 1985)

*Date et signature de l'agent et
du représentant de l'OS :*

Agent :

Organisation syndicale :

Collectivité :

Autorisations d'absence "10 ou 20 jours" (art. 16)

Membres des organismes centraux convoqués à des congrès ou réunions

Départemental Interdépartemental Régional National International

Date :/...../.....

Durée :

Lieu :

Convocation jointe

Autorisations d'absence "instances" (art. 18)

Membres des instances consultatives (CAP, CCP, CST...)

Date :/...../.....

Durée :

Heures de la réunion : deH àH.....

Instance (type) :

Lieu :

Convocation jointe

Autorisations d'absence "1 h pour 1 000 h" (art. 14 et 17)

Participants à des congrès ou réunions statutaires des organisations syndicales locales ou de section

Niveau inférieur au départemental Section syndicale

Date :/...../.....

Durée :

Lieu :

Convocation jointe

Décharges d'activité de service (art. 19)

Réservé aux représentants désignés par l'organisation syndicale

Heures de décharge :

Du :/...../..... au/...../..... ou le/...../.....

Durée :

Total mensuel autorisé : Total sollicité :

L'agent ci-dessus est autorisé à s'absenter

le.....

Durée :

Signature du représentant de l'autorité territoriale

le...../...../.....

ARRETE
DE DECHARGE PARTIELLE OU TOTALE
DE SERVICE POUR EXERCICE D'UNE ACTIVITE SYNDICALE
DE M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L214-3 à L214-7

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,

Considérant que M a été désigné(e) par l'organisation (*citer l'organisation syndicale*), pour bénéficier d'une décharge totale OU partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale à hauteur de heures mensuelles,

Considérant que cette désignation est compatible avec la bonne marche de l'administration,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du, M bénéficiera d'une décharge totale OU partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale à hauteur de heures mensuelles, pour l'année

Ces heures seront réparties sur les jours (*ou demi-journées*) suivants :

ARTICLE 2 :

M demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position,

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),
(*prénom, nom lisibles et signature*)
ou
Par délégation,
(*prénom, nom, qualité lisibles et signature*)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Grenoble dans un délai de
deux mois à compter de sa notification.
Notifié le
Signature de l'agent :